



Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	4
ETATS-UNIS ET CANADA	4
Rapport « Special 301 » de l'USTR : l'UE placée sous surveillance et le Vietnam pays prioritaire à surveiller	4
L'USTR publie son rapport annuel sur les marchés notoires de contrefaçons et de contenus pirates.....	5
ARGENTINE	6
L'Accord commercial avec les États-Unis modernise le cadre de protection de la PI en Argentine	6
BRESIL	7
L'INPI Brésil adopte le système e-Filing de l'OMPI pour les demandes internationales de marques.....	7
L'INPI Brésil projette une croissance modérée des dépôts de brevets et marques d'ici 2030.....	8
L'INPI Brésil a reconnu 9 indications géographiques depuis le début de l'année 2026.....	8
Le Brésil, premier déposant de brevets de la région Amérique Latine, bien que 85% des demandes proviennent d'innovations de déposants étrangers.....	9
L'adhésion du Brésil au Traité de Budapest entre en vigueur	9
CHILI.....	9
Les dépôts de brevets chiliens atteignent un record au premier semestre 2026	9
COLOMBIE.....	10
L'Office colombien de PI publie un guide utilisateur pour l'enregistrement des marques	10
L'Office colombien de PI reconnaît la dénomination d'origine Mangoustan de Mariquita	10
PARAGUAY	11
Le Paraguay intègre la base de données mondiale sur les marques, TMview et accélère l'enregistrement des marques, sur le modèle du Fast Track de l'EUIPO.....	11
L'Office paraguayen de PI diffuse son projet de loi relatif à la protection des savoirs traditionnels.....	11
MERCOSUR.....	12
L'accord commercial UE-Mercosur vient renforcer la protection de 344 IG européennes, dont 63 IG françaises	12
MOYEN-ORIENT	13
ARABIE SAOUDITE	13
Atelier technique sur les indications géographiques avec la Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP).....	13
Publication du règlement d'application relatif aux indications géographiques	13
Mise en place d'un mécanisme d'inscription des marques auprès des autorités douanières	14
EGYPTE.....	14
Maintien de l'Egypte sur la liste de surveillance du rapport « Special 301 » de l'USTR	14

OMAN	15
Première indication géographique du Golfe enregistrée dans le système de Lisbonne de l'OMPI	15
QATAR.....	16
Extension des services numériques en matière de droit d'auteur.....	16
TURQUIE.....	16
Coopération technique entre l'INPI et TÜRKPATENT	16
La Turquie maintenue sur la « Watch List » du rapport Special 301 de l'USTR.....	18
Réforme du cadre réglementaire applicable aux produits phytopharmaceutiques	19
ASIE ET OCEANIE	19
CHINE	19
Nouvelle loi sur les marques en Chine	19
Evolution du cadre de protection des secrets d'affaires en Chine.....	20
INDE.....	22
Protection des créations esthétiques numériques par le droit des dessins et modèles en Inde	22
Dernières actualités de l'office de PI indien en matière d'examen des titres de propriété industrielle	22
ASEAN	23
ASPEC+ : le nouveau programme régional d'accélération des brevets est désormais opérationnel dans neuf pays de l'ASEAN	23
SINGAPOUR.....	24
Dernières statistiques disponibles en matière de lutte contre la contrefaçon.....	24
Singapour : la lutte contre la contrefaçon en zones franches reste un point faible du système de propriété intellectuelle... ..	25
Dernières actualités de l'office PI singapourien (IPOS).....	26
THAILANDE.....	27
Dernières statistiques en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage publiées.....	27
INDONESIE	28
La lutte contre le piratage en ligne s'intensifie	28
Adaptation de certaines dispositions en matière de brevets et de marques	29
PHILIPPINES	29
Dépôts de titres de propriété intellectuelle : un nouveau record en 2025	29
VIETNAM.....	30
Renforcement du dispositif d'application des droits de propriété intellectuelle	30
Des nouvelles directives d'examen pour les brevets pharmaceutiques et biotechnologiques.....	31
JAPON	32
Débat autour de l'application de la législation relative aux droits d'auteurs pour les contenus produits par IA	32
Impact de l'IA sur l'industrie du manga au Japon.....	32
AUSTRALIE	33
De nouvelles options de recherche internationale pour les déposants PCT	33
NOUVELLE ZELANDE.....	34
Renforcement de la protection des variétés végétales.....	34
AFRIQUE	34
MAROC	34
Réforme du cadre de propriété industrielle marocain	34
Publication du Bulletin de la Propriété Industrielle et Commerciale 2025	35

MALI	35
Journée historique pour la propriété intellectuelle.....	35
COTE D'IVOIRE	36
Les indications géographiques poursuivent leur développement.....	36
INDICE INTERNATIONAL DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DES ÉTATS-UNIS : BILAN CONTRASTE POUR LES ECONOMIES AFRICAINES	37
ACTUALITES DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)	38
EUROPE ET INTERNATIONAL	39
ROUMANIE	39
Conférence régionale sur les enjeux de propriété intellectuelle liés à l'intelligence artificielle	39
RAPPORT DE L'EUIPO « LE FINANCEMENT ADOSSE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN EUROPE » .	40
INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES : PREMIERS ENREGISTREMENTS DU NOUVEAU REGIME EUROPEEN	41
L'ITALIE REJOINT L'ACTE DE GENEVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE.....	42
FONDS POUR LES PME : UN NOUVEAU CHEQUE POUR LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES	42

AMERIQUES

ETATS-UNIS ET CANADA

Rapport « Special 301 » de l'USTR : l'UE placée sous surveillance et le Vietnam pays prioritaire à surveiller

Le rapport annuel rédigé par le Bureau du représentant américain au commerce (USTR) dit « Rapport spécial 301 », portant sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle (PI), a été publié le 30 avril 2026¹. Le rapport 2026 place 25 pays sur la « liste de surveillance prioritaire » et la « liste de surveillance »². **On relève deux faits majeurs de cette édition 2026 :**

- **Pour la première fois depuis vingt ans, les États-Unis ont inscrit l'Union européenne sur la « liste de surveillance »** en raison de plusieurs évolutions de sa politique de propriété intellectuelle. **Les préoccupations américaines portent avant tout sur le secteur pharmaceutique** (révision de la législation pharmaceutique de l'Union européenne, réforme des certificats complémentaires de protection et politique publiques de prix et de remboursement de plusieurs États membres, dont la France). Plus classiquement, l'USTR relève des préoccupations sur le système des indications géographiques (notamment la politique agressive de l'UE qui exporte son modèle de protection des IG dans les accords commerciaux avec des pays tiers) et s'inquiètent de son extension aux IG industrielles et artisanales. Dans le domaine numérique, le Digital Services Act (DSA) et l'Artificial Intelligence Act sont visés, les titulaires de droit d'auteur ou de marques pouvant trouver que certaines mesures pourraient ne pas les protéger suffisamment.
- **Le Vietnam est identifié comme « pays étranger prioritaire » à surveiller. L'USTR n'avait pas désigné de pays étranger prioritaire à surveiller depuis 13 ans.** Selon l'USTR, le Vietnam n'a pas remédié de manière durable aux préoccupations de longue date en matière de protection de la propriété intellectuelle. Cinq principaux sujets de préoccupation sont mis en avant : (1) le piratage en ligne ; (2) la contrefaçon sur les plateformes de commerce électronique ; (3) l'insuffisance des contrôles aux frontières ; (4) l'utilisation généralisée de logiciels sans licence par les entreprises ; et (5) le piratage des signaux satellitaires et câblés. Cette désignation a été suivie, le 29 mai 2026, de l'ouverture d'une enquête au titre de la section 301 du Trade Act de 1974, afin d'examiner les pratiques vietnamiennes en matière de propriété intellectuelle et de déterminer si elles sont déraisonnables ou discriminatoires et restreignent le commerce des États-Unis.

¹ <https://ustr.gov/sites/default/files/Press/Releases/2026/2026%20Special%20301%20Report.pdf>

² 25 partenaires commerciaux ont été placés dans les deux listes. 19 partenaires dans la liste simple : Algérie, Argentine, Barbade, Biélorussie, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Équateur, Guatemala, Mexique, Pakistan, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turquie et l'UE ; 6 partenaires dans la liste prioritaire : Chili, Chine, Inde, Indonésie, Russie et Venezuela et Vietnam « pays prioritaire à surveiller » faisant l'objet d'une enquête 301 lancée le 29 mai 2026.

L'USTR publie son rapport annuel sur les marchés notoires de contrefaçons et de contenus pirates

Le Bureau du Représentant au Commerce des Etats-Unis (USTR) a publié le 3 mars 2026³ son rapport annuel sur les marchés notoires de contrefaçons et de contenus pirates. Ce rapport identifie les marchés en ligne et les marchés physiques dans le monde facilitant la diffusion de contrefaçons et de contenus pirates.

Ce rapport est réalisé sur la base de 77 contributions publiques (entreprises, associations, gouvernements) reçues par l'USTR. L'objectif est à la fois de mettre en lumière les sites Internet et les marchés physiques où il est possible de trouver de manière large des contrefaçons et des produits pirates et également d'inciter des actions appropriées de la part du secteur privé et des gouvernements des pays concernés. Ce rapport n'a pas vocation à imposer des sanctions. Il sert de signal d'alarme pour encourager à l'action afin de réduire le piratage et la contrefaçon. Il ne se veut pas non plus exhaustif.

Pour cette édition 2025, le rapport comporte une section spéciale dédiée au piratage des retransmissions sportives en direct. Le rapport rappelle que le marché mondial des droits de diffusion sportive valait en 2024 environ 62,6 milliards de dollars américains. Les grandes compétitions que sont la Coupe de monde de football, les Jeux Olympiques, les finales de ligues attirent des milliards de spectateurs et génèrent des revenus importants pour les diffuseurs, les ligues, les équipes et les sponsors. Il explique aussi que ces revenus reposent sur la protection des droits d'auteur et des droits voisins, qui permettent aux titulaires des droits de vendre des licences exclusives pour la diffusion. **Ces retransmissions sportives illégales représentent aujourd'hui une menace importante et croissante pour les fondements économiques du sport professionnel dans le monde entier.** De plus les pirates utilisent des formes diverses de diffusion (sites de diffusion illégale, services illégaux d'IPTV, retransmissions via les réseaux sociaux). Le rapport encourage notamment à une coordination internationale renforcée pour combattre ce phénomène étant donné en particulier la complexité de l'écosystème permettant l'accès à ces contenus pirates.

Pour les marchés en ligne, le rapport identifie une quarantaine de sites Internet dont des sites Internet favorisant la distribution illégale de films, séries télévisées, musique, jeux vidéo, etc..., permettant l'hébergement de fichiers piratés (films, logiciels, musique) ou encore des bibliothèques avec de nombreux contenus illégaux comme des livres, des articles, des plateformes de e-commerce facilitant le commerce de contrefaçons. Le rapport rappelle que le piratage a coûté en 2019 à l'économie américaine une perte de revenus de 29.2 milliards de dollars américains.

Pour les marchés physiques, une trentaine de marchés physiques répartis dans plusieurs pays dans le monde sont cités. Pour l'Amérique du Nord, les marchés suivants sont pointés du doigt : Pacific Mall à Toronto au Canada et El Santuario, Mercado San Juan de Dios à Guadalajara, Tepito, à Mexico au Mexique. **La Chine est le pays le plus mentionné**

³[https://ustr.gov/sites/default/files/files/Press/Releases/2026/2025%20Notorious%20Markets%20List%20\(final\).pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/files/Press/Releases/2026/2025%20Notorious%20Markets%20List%20(final).pdf)

dans ce rapport (marchés en ligne et physiques). La répartition géographique globale montre que l'Asie est la partie la plus représentée (Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, Thaïlande et Vietnam) puis suivent l'Amérique Latine (Argentine, Brésil, Colombie, Mexique, Paraguay, Pérou), l'Europe de l'Est / Eurasie (Kirghizistan, Russie, Ukraine), et le Moyen-Orient (Emirats Arabes Unis, Turquie).

Pour en savoir plus :

Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

ARGENTINE

L'Accord commercial avec les États-Unis modernise le cadre de protection de la PI en Argentine

Le 5 février 2026, l'Argentine et les États-Unis ont signé un accord bilatéral sur le commerce et les investissements réciproques. Cet accord vise à réduire les barrières douanières, à faciliter les investissements américains en Argentine et à améliorer l'accès des produits argentins au marché américain. **L'un des principaux effets de cet accord est la modernisation du cadre de la propriété intellectuelle en Argentine, à travers l'introduction d'importantes réformes.**

Le premier changement notable concerne la brevetabilité des inventions pharmaceutiques et biotechnologiques. Par la résolution conjointe n° 1/2026 du 18 mars 2026, l'Institut national de la propriété industrielle argentin (INPI Argentine), le ministère de la Santé et le ministère de l'Économie ont abrogé les résolutions n° 118/2012 et n° 546/2012, qui limitaient la brevetabilité des inventions pharmaceutiques, ainsi que la résolution n° 283/2015, qui restreignait la brevetabilité des inventions biotechnologiques.

Les critères d'examen appliqués depuis 2012 allaient bien au-delà des standards internationaux habituellement retenus en matière de brevetabilité pharmaceutique. Désormais, certaines modifications apportées à des molécules existantes pourront à nouveau faire l'objet d'une protection par brevet. L'Argentine s'est également engagée à reconnaître les certificats délivrés par la Food and Drug Administration des États-Unis. En outre, les déposants pourront bénéficier d'une procédure accélérée lorsqu'un brevet équivalent a déjà été délivré à l'étranger, leur permettant ainsi de constituer plus rapidement des portefeuilles de brevets solides. Cette évolution est toutefois vivement critiquée par une partie de l'industrie pharmaceutique argentine, qui craint que les produits protégés par brevet ne remplacent progressivement les médicaments génériques fabriqués localement.

Le deuxième changement majeur concerne l'intégration accrue de l'Argentine au système international de propriété intellectuelle. Dans le cadre de cet accord, le pays s'est engagé à adhérer à l'accord international sur les brevets géré par l'OMPI, le **Patent**

Cooperation Treaty (PCT), le projet d'adhésion devant être soumis au Congrès argentin le 30 avril 2026 au plus tard. Cette échéance a finalement été manquée en raison du blocage du texte à la Chambre des députés, sous la pression des laboratoires pharmaceutiques. La situation s'est débloquée en mai 2026, le texte ayant obtenu la majorité nécessaire en commission, lui permettant d'être transmis pour un vote général devant le Congrès.

D'ici à 2027, l'Argentine s'est également engagée à soumettre au Congrès plusieurs autres instruments internationaux administrés par l'OMPI, tels que le Protocole de Madrid sur les marques internationales ou l'Arrangement de La Haye sur les Dessins & Modèles. Si ces engagements sont respectés, l'Argentine pourrait devenir un marché plus prévisible et intégré aux standards internationaux.

L'accord prévoit également une accélération des procédures de délivrance des brevets. À cet égard, la résolution n° 142/2026 de l'INPI Argentine, publiée le 13 mai 2026, élimine la limite temporelle pour solliciter un examen accéléré via le Programme d'accélération de la procédure de brevets argentin. Auparavant, cette demande devait impérativement être introduite avant le début de l'examen au fond.

Une question essentielle demeure toutefois : celle de l'articulation de cet accord avec les engagements de l'Argentine au sein du Mercosur. En effet, l'union douanière prévoit en principe que ses États membres négocient conjointement les accords commerciaux avec les pays tiers. Tandis que l'Argentine soutient que cet accord entre dans le champ des exceptions prévues par le Mercosur, le Brésil en questionne la compatibilité avec les règles du bloc régional.

Plus d'informations [ici](#), [ici](#), et [ici](#)

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

BRESIL

L'INPI Brésil adopte le système e-Filing de l'OMPI pour les demandes internationales de marques

Depuis le 13 avril 2026, l'Office brésilien de propriété intellectuelle utilise le système e-Filing de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour certifier les demandes internationales de marques.

Le processus e-Filing est un service mis gratuitement à disposition par l'OMPI, qui est désormais utilisé par 39 offices de PI dans le monde. Il facilite le remplissage du formulaire MM2 grâce à l'intégration d'une assistance à la traduction des produits et services dans la langue choisie et à une interface de paiement des taxes de l'OMPI.

L'INPI Brésil projette une croissance modérée des dépôts de brevets et marques d'ici 2030

Selon une étude de l'INPI Brésil, la demande en actifs de propriété industrielle au Brésil devrait continuer à croître jusqu'en 2030, mais à un rythme globalement modéré. Les projections, fondées sur les anticipations macroéconomiques du rapport Focus (croissance modérée du PIB, inflation maîtrisée et taux de change déprécié), indiquent des dynamiques différenciées selon les segments.

Les dépôts de brevets devraient progresser d'environ 3 % par an, tandis que les marques resteraient le principal moteur de croissance, avec une hausse estimée à 6,9 %. Les enregistrements de logiciels devraient connaître une expansion plus soutenue, atteignant un rythme annuel de 15,6 %, alors que les dépôts de dessins industriels devraient rester quasiment stables, autour de 0,5 % par an. **L'ensemble reflète une progression continue, mais sans accélération significative de l'innovation industrielle au cours de la décennie.** Selon l'économiste en chef de l'Institut national de la propriété industrielle, Rodrigo Ventura, les données de propriété intellectuelle fonctionnent comme une « lentille à haute résolution » pour l'analyse de l'économie

Source : [*INPI realiza estudo sobre cenário econômico da PI no Brasil com projeções até 2030 — Instituto Nacional da Propriedade Industrial*](#)

L'INPI Brésil a reconnu 9 indications géographiques depuis le début de l'année 2026

L'INPI Brésil se distingue en ce début d'année 2026 par une activité soutenue en matière de reconnaissance des IG, avec l'enregistrement de huit indications de provenance - notamment la cachaça d'Orizona, les cafés de Serra de Baturité et de Chapada de Minas, l'artisanat en argile de Taubaté et de Santana de São Francisco, la banane du Vale do Ribeira et celle de Bom Jesus de Lapa, et les tortas de Carambeí - **ainsi qu'une dénomination d'origine** pour le café de Serra de Apucarana. **Le Brésil compte 169 indications géographiques enregistrées**, dont 42 dénominations d'origine et 127 indications de provenance.

Source : [*Últimas Notícias — Instituto Nacional da Propriedade Industrial*](#)

Le Brésil, premier déposant de brevets de la région Amérique Latine, bien que 85% des demandes proviennent d'innovations de déposants étrangers.

Selon une étude conjointe de l'Organisation européenne des brevets (OEB) et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL), le **Brésil est le premier déposant de brevets de la région Amérique Latine, ayant enregistré 45.6% du total des brevets déposés entre 2016 et 2020 dans la région, suivi par le Mexique (34%), l'Argentine (7.1%) et le Chili (5.7%).** Toutefois **85% des demandes de brevets au Brésil proviennent de recherche et développement de filiales d'entreprises étrangères présentes dans la région, principalement européennes et américaines.** Le rapport souligne également le potentiel encore sous-exploité des universités et organismes publics de recherche en Amérique latine, qui ne sont responsable que de 29% des dépôts de brevets de la région.

Source : [Brasil é líder em patentes na América Latina, mas 85% das inovações são estrangeiras | Exame](#)

L'adhésion du Brésil au Traité de Budapest entre en vigueur

Le 10 juin 2026, le Brésil a promulgué, par le décret n° 13 011/2026, **son adhésion au Traité de Budapest**. Celui-ci permet qu'un dépôt de micro-organismes effectué dans un État partie soit reconnu par l'ensemble des autres États signataires, **facilitant ainsi la protection des brevets en biotechnologie**. Le Brésil peut désormais faire reconnaître ses institutions comme Autorités internationales de dépôt (ADI) auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), évitant aux déposants nationaux d'envoyer leurs échantillons à l'étranger. Des institutions brésiliennes telles qu'Embrapa (recherche agroalimentaire) et Fiocruz (recherche médicale) préparent déjà leur reconnaissance.

Source : [Adesão brasileira ao Tratado de Budapeste entra em vigor — Instituto Nacional da Propriedade Industrial](#)

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

CHILI

Les dépôts de brevets chiliens atteignent un record au premier semestre 2026

Avec 296 demandes de brevets déposées par des inventeurs chiliens au premier semestre 2026, le Chili enregistre son meilleur résultat de la décennie. Ce chiffre, sur un total de 1 416 demandes reçues (résidents + non-résidents), dépasse de 63 % le précédent record établi à la même période en 2025. Autre fait marquant : La Serena détrône Santiago en tête des communes les plus actives en matière de dépôts. Pour le directeur de l'INAPI, ce résultat témoigne des premiers effets du programme INAPI Más Cerca, destiné à renforcer l'innovation dans les régions. Enfin, près d'un quart des demandes concernent le secteur pharmaceutique, tandis que les dépôts effectués par des inventeurs individuels ont plus que doublé (+101 %), constituant le principal moteur de cette croissance.

Source : [Chile alcanza su mayor cifra de solicitudes de patentes nacionales en más de una década](#)

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

COLOMBIE

L'Office colombien de PI publie un guide utilisateur pour l'enregistrement des marques

La SIC (Office colombien de PI) publie un **guide destiné à l'utilisateur pour l'accompagner pas-à-pas dans son enregistrement de marque** auprès de l'office. Ce document précise notamment les modalités de sélection de la classe de produits ou de services pertinente, conformément à la Classification internationale de Nice.

Source : [Conoce el paso a paso para el registro de marca. | Sede Electronica](#)

L'Office colombien de PI reconnaît la dénomination d'origine Mangoustan de Mariquita

Cette décision reconnaît officiellement que les caractéristiques du mangoustan sont étroitement liées à son territoire d'origine, la région de Mariquita. La SIC (Office colombien de PI) met en exergue que les qualités de ce fruit lui viennent de son environnement géographique, soit le climat, l'altitude et le sol de culture, ainsi que du savoir-faire des producteurs. La SIC confie à la chambre de commerce régionale la gestion de l'appellation, illustrant ainsi le rôle de premier plan joué par la gouvernance locale en matière d'IG.

Source : [La SIC declara la protección de la Denominación de Origen del “Mangostino de Mariquita” | Sede Electronica](#)

PARAGUAY

Le Paraguay intègre la base de données mondiale sur les marques, TMview et accélère l'enregistrement des marques, sur le modèle du Fast Track de l'EUIPO

Le 15 décembre 2025, les données de marques de la DINAPI (Office paraguayen de PI) ont été ajoutées par l'EUIPO à la plus grande base de données gratuite de recherche de marque au monde : TMview. La base de données coordonnée par l'UE compte désormais 136 millions de marques. Cette avancée s'inscrit dans le cadre du projet AL-INVEST Verde IPR, financé par l'Union européenne. Elle marque une étape importante, puisque l'ensemble des pays du Mercosur sont désormais représentés dans TMview. Cette intégration facilite la protection de la propriété intellectuelle au-delà des frontières, en renforçant la coopération régionale et l'accès à l'information en matière de marques.

Source [ici](#)

La DINAPI (Office paraguayen de PI) a également présenté le plan pilote *Pya'e Porã*, un mécanisme d'accélération de l'enregistrement des marques associées à des produits nécessitant une autorisation sanitaire. **Inspiré de modèles tels que le Fast Track de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), cet outil vise à réduire le délai de délivrance à un maximum de 90 jours.** Les délais de traitement excessifs constituent en effet une doléance récurrente des organisations professionnelles à l'égard de la DINAPI.

Source : [DINAPI | Dirección Nacional de Propiedad Intelectual](#)

L'Office paraguayen de PI diffuse son projet de loi relatif à la protection des savoirs traditionnels

Le Département des savoirs traditionnels de la DINAPI (Office paraguayen de PI) **a diffusé le projet de loi relatif à une « Politique nationale de protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones de la République du Paraguay ».** Des rencontres ont été tenues avec des communautés autochtones, ainsi qu'une conférence destinée aux représentants d'institutions publiques chargées de la sauvegarde de ce patrimoine culturel. La DINAPI met en évidence que le droit de la propriété intellectuelle constitue un levier pour protéger ces connaissances ancestrales contre leur appropriation ou leur exploitation.

Source : [DINAPI | Dirección Nacional de Propiedad Intelectual](#)

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

MERCOSUR

L'accord commercial UE-Mercosur vient renforcer la protection de 344 IG européennes, dont 63 IG françaises

L'entrée en vigueur de l'accord commercial intérimaire entre l'Union européenne (UE) et les pays du Mercosur marque une étape importante dans la protection internationale des indications géographiques (IG). Signé le 17 janvier 2026 entre l'UE et les quatre États membres du Mercosur, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, **cet accord est appliqué depuis le 1er mai 2026** et renforce la reconnaissance et la défense des produits européens.

344 Indications Géographiques européennes seront désormais protégées dans les pays du Mercosur. Parmi elles figurent des produits emblématiques tels que le Jambon de Bayonne, le Roquefort, la Feta, le Munster, la Mortadella, le Pecorino ou encore le Chorizo.

Pour la France, l'accord prévoit la protection de 63 IG, dont 12 après des périodes transitoires pouvant varier entre 5 et 10 ans suivant les pays Mercosur. Pour mémoire, seules 3 IG françaises sont actuellement enregistrées au Brésil (Champagne, Cognac et Roquefort) et 1 IG française au Paraguay (Champagne en 2020).

L'accord commercial entre l'UE et le Mercosur vise à mettre un terme à plusieurs pratiques de concurrence déloyale qui affectaient jusqu'à présent les producteurs européens. Les dénominations protégées ne pourront plus être utilisées abusivement par des opérateurs locaux ou étrangers, même sous des formes indirectes telles que « type », « genre », « style » ou toute autre évocation susceptible d'induire le consommateur en erreur. Les offices de PI devront refuser ou invalider les marques qui entreraient en conflit avec une IG reconnue. L'accord prévoit également des mesures aux frontières afin d'empêcher l'importation ou l'exportation de produits contrefaisants.

Au-delà des indications géographiques, l'accord instaure un cadre complet de protection des droits de propriété intellectuelle. Les dispositions, disponibles au chapitre 13 de l'accord, couvrent notamment les marques, les brevets, les dessins et modèles ainsi que les droits d'auteur.

L'accord reposant sur un principe de réciprocité, l'Union européenne reconnaîtra et protégera 220 indications géographiques du Mercosur en contrepartie de la protection accordée aux IG européennes. Cette disposition représente une opportunité majeure pour les producteurs sud-américains. Le Brésil, qui compte actuellement 169 indications géographiques nationales, dont 127 indications de provenance et 42 dénominations d'origine,

devrait être l'un des principaux bénéficiaires de cette reconnaissance mutuelle, notamment les secteurs du café, du vin et de la cachaça.

Plus d'informations [ici](#)

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

MOYEN-ORIENT

ARABIE SAOUDITE

Atelier technique sur les indications géographiques avec la Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP)

Dans le cadre de la coopération entre l'INPI et la Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), un **atelier technique a été consacré aux indications géographiques et à leur rôle dans la protection des savoir-faire, le développement économique des territoires et la valorisation des produits d'origine.**

Les échanges ont porté sur les cadres juridiques français, européen et saoudien applicables aux indications géographiques, à la suite de l'adoption par l'Arabie saoudite d'une législation spécifique dans ce domaine. Les discussions ont notamment permis de comparer les procédures de dépôt et d'examen des demandes, les modalités d'accompagnement des groupements de producteurs, les mécanismes de protection des indications géographiques étrangères en France ainsi que les interactions entre l'INPI et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans la mise en œuvre du nouveau cadre européen applicable aux indications géographiques artisanales et industrielles.

L'atelier a également permis de présenter les premiers retours d'expérience relatifs au règlement européen sur les indications géographiques artisanales et industrielles, notamment à travers l'enregistrement de la première indication géographique de ce type au niveau de l'Union européenne. Les échanges ont mis en évidence le rôle croissant des indications géographiques comme outils de préservation des savoir-faire et de développement des filières locales.

Publication du règlement d'application relatif aux indications géographiques

La Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP) a adopté le règlement d'application de la loi relative à la protection des indications géographiques, poursuivant ainsi la mise en œuvre du nouveau cadre juridique instauré par le décret royal de novembre 2025. Publié au Journal officiel (Umm Al-Qura), **ce texte précise les modalités d'enregistrement, d'examen et de protection des indications géographiques en Arabie saoudite.**

Le règlement définit les conditions de recevabilité des demandes d'enregistrement ainsi que les critères permettant de reconnaître une indication géographique, notamment l'existence d'un lien entre les qualités, la réputation ou les caractéristiques d'un produit et son origine géographique. Il précise également que les dénominations génériques ou susceptibles d'induire le public en erreur quant à l'origine des produits ne peuvent bénéficier d'une protection.

L'ouverture des dépôts de demandes d'enregistrement interviendra à l'entrée en vigueur du dispositif, tandis que leur examen débutera après l'adoption et la publication du barème officiel des redevances par la SAIP.

Mise en place d'un mécanisme d'inscription des marques auprès des autorités douanières

L'Arabie saoudite a mis en place un nouveau mécanisme d'inscription des marques auprès des autorités douanières via la plateforme **TAHAQAQ**, administrée par la Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP). **Ce dispositif** remplace le système de notification jusqu'alors utilisé et **instaure une procédure formalisée destinée à renforcer la protection des marques aux frontières et la lutte contre les importations de produits contrefaisants.**

Le nouveau mécanisme permet aux titulaires de marques de solliciter l'inscription de leurs droits auprès de la SAIP afin de faciliter la surveillance des flux commerciaux par les autorités douanières. En cas de détection d'un envoi suspect, la SAIP informe le titulaire ou son représentant, qui peut confirmer le caractère contrefaisant des produits afin de permettre l'engagement des mesures de retenue douanière. Les suites de la procédure relèvent ensuite des autorités judiciaires compétentes.

Pour en savoir plus :

Jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle – SER d'Ankara

EGYPTE

Maintien de l'Egypte sur la liste de surveillance du rapport « Special 301 » de l'USTR

Dans leur rapport « Special 301 » sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, publié le 30 avril 2026, **les États-Unis ont maintenu l'Égypte sur la « liste de surveillance »**, tout en relevant plusieurs évolutions positives en matière de propriété intellectuelle. Le rapport souligne notamment la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de propriété intellectuelle à la suite de la création de l'Agence égyptienne de la propriété intellectuelle (EAIP), ainsi que les actions engagées pour lutter contre le piratage en ligne.

Le rapport relève toutefois que le système de protection et de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle demeure confronté à plusieurs défis. Il fait état d'une **augmentation de la production nationale de produits contrefaisants et de leur disponibilité sur le marché intérieur**, tout en soulignant la **nécessité de renforcer les mécanismes de contrôle aux frontières**, les autorités douanières ne disposant pas de pouvoirs d'intervention ex officio en matière de retenue des marchandises suspectées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Le rapport évoque également les **difficultés rencontrées dans le traitement des contentieux de propriété intellectuelle**, notamment la **durée des procédures judiciaires et la nécessité de poursuivre le renforcement des capacités des juridictions spécialisées**. En matière de brevets, il relève **l'absence de mécanisme de règlement précoce des litiges pharmaceutiques** et souligne que, si des lignes directrices relatives à l'examen des inventions biotechnologiques ont été publiées, les lignes directrices concernant les autres domaines technologiques ainsi que celles relatives à l'examen des marques demeurent attendues.

Le rapport encourage enfin la poursuite des réformes engagées afin de renforcer la transparence et l'efficacité du système de propriété intellectuelle, en particulier dans les domaines de l'application des droits, des procédures d'examen et de l'harmonisation avec les standards internationaux.

Pour en savoir plus :

Jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle – SER d'Ankara

OMAN

Première indication géographique du Golfe enregistrée dans le système de Lisbonne de l'OMPI

L'encens d'Oman (*Omani frankincense*) a obtenu un enregistrement international en tant qu'indication géographique auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Il s'agit de la **première indication géographique originaire d'un état du Golfe à être protégée dans le cadre du système de Lisbonne**, administré par l'OMPI. Cette reconnaissance fait suite à l'adhésion d'Oman à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne en 2021.

Cette inscription s'inscrit dans la stratégie d'Oman visant à développer la protection et la valorisation de ses produits d'origine au moyen des outils de propriété intellectuelle. **Les autorités omanaises ont indiqué leur intention de poursuivre cette démarche en vue de protéger d'autres produits agricoles, artisanaux et traditionnels** présentant un lien étroit avec leur origine géographique.

Pour en savoir plus :

Jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle – SER d'Ankara

QATAR

Extension des services numériques en matière de droit d'auteur

Le ministère du Commerce et de l'Industrie du Qatar a élargi son offre de services numériques en matière de propriété intellectuelle avec le **lancement de cinq nouveaux services en ligne consacrés au droit d'auteur et aux droits voisins**. Cette évolution porte à sept le nombre total de services de propriété intellectuelle accessibles de manière dématérialisée et s'inscrit dans la stratégie nationale de transformation numérique des services publics.

Les nouveaux services permettent notamment d'effectuer en ligne les demandes d'enregistrement des œuvres, d'obtenir les certificats de dépôt correspondants, de solliciter la modification des enregistrements existants, de déposer des demandes de renonciation ainsi que d'obtenir des attestations officielles.

Pour en savoir plus :

Jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle – SER d'Ankara

TURQUIE

Coopération technique entre l'INPI et TÜRKPATENT

À la suite de la signature d'un mémorandum d'entente entre l'INPI et TÜRKPATENT en février 2025, les deux offices ont engagé un programme de coopération technique visant à renforcer les échanges de bonnes pratiques et à partager leurs retours d'expérience. Plusieurs ateliers thématiques ont ainsi été organisés au cours de l'année, portant notamment sur les indications

géographiques artisanales, les procédures administratives de contentieux des marques et les inventions mises en œuvre par ordinateur.

a- Atelier sur les indications géographiques artisanales

Parmi les actions menées dans le cadre de cette coopération, un atelier technique a été consacré aux indications géographiques artisanales et industriels. Les échanges ont porté sur les cadres juridiques français et turc, les procédures d'enregistrement, les modalités de gouvernance des groupements de producteurs ainsi que les mécanismes de contrôle et de protection des indications géographiques.

Les experts ont également examiné les principales difficultés rencontrées lors de l'instruction des demandes, notamment la définition du périmètre géographique, la représentativité des groupements de producteurs, la rédaction des cahiers des charges et le traitement des oppositions.

Les discussions ont par ailleurs mis en évidence la contribution des indications géographiques artisanales au maintien des savoir-faire locaux, au développement économique des territoires, à la création d'emplois ainsi qu'à la lutte contre les pratiques trompeuses et la contrefaçon. Les retours d'expérience partagés par les deux offices ont enrichi les échanges et contribué au partage de bonnes pratiques en matière de protection et de valorisation des indications géographiques.

b- Atelier sur les procédures administratives d'annulation et de déchéance des marques

Un atelier technique a été consacré aux procédures administratives d'annulation et de déchéance des marques, permettant aux experts de l'INPI et de TÜRKPATENT de comparer leurs cadres juridiques et leurs pratiques d'examen. Les discussions ont porté sur les fondements juridiques de ces procédures, leur organisation institutionnelle, le déroulement de l'instruction, les mécanismes de recours ainsi que les effets juridiques des décisions rendues. Une attention particulière a été accordée aux réformes ayant conduit à l'introduction de ces procédures administratives dans les deux pays : en France, dans le cadre de la loi PACTE de 2019, entrée en application le 1^{er} avril 2020, et en Turquie, avec l'entrée en vigueur de la procédure administrative de déchéance des marques le 10 janvier 2024.

Les experts ont également échangé sur les principales questions soulevées lors de l'instruction des demandes, notamment l'appréciation des éléments de preuve, les conditions d'usage des marques ainsi que l'application des motifs d'annulation et de déchéance. Plusieurs cas pratiques ont illustré la mise en œuvre de ces principes et permis de comparer les approches retenues par les deux offices.

Les échanges ont mis en évidence une forte convergence entre les approches française et turque en matière de contentieux administratif des marques et ont contribué au partage d'expériences entre les deux offices sur la mise en œuvre de ces procédures.

c- Atelier sur les inventions mises en œuvre par ordinateur

Parmi les actions menées dans le cadre de cette coopération, un atelier technique a été consacré aux inventions mises en œuvre par ordinateur (*Computer-Implemented Inventions – CII*). Les échanges ont porté sur les approches retenues par l'INPI et TÜRKPATENT pour apprécier la brevetabilité de ces inventions, en particulier la notion de caractère technique, les

exclusions de brevetabilité applicables aux programmes d'ordinateur « en tant que tels » et les conditions dans lesquelles une invention mise en œuvre par ordinateur peut être considérée comme apportant une contribution technique brevetable.

Les discussions ont également permis de comparer les pratiques d'examen des deux offices s'agissant de l'appréciation de l'activité inventive des inventions dites « mixtes », combinant des caractéristiques techniques et non techniques. Une attention particulière a été portée à l'identification des caractéristiques contribuant effectivement à la résolution d'un problème technique, ainsi qu'aux critères permettant de distinguer une simple automatisation d'une méthode abstraite d'une véritable innovation technique.

Enfin, plusieurs décisions et cas pratiques issus des pratiques française et turque ont illustré l'application concrète de ces principes dans des domaines variés, tels que les méthodes d'affaires, les interfaces homme-machine, les traitements de données ou les applications intégrant des technologies d'intelligence artificielle. Les échanges ont mis en évidence une large convergence des pratiques d'examen des deux offices et confirmé l'intérêt du partage d'expériences sur les enjeux liés à la brevetabilité des innovations numériques.

La Turquie maintenue sur la « Watch List » du rapport Special 301 de l'USTR

Dans leur rapport « Special 301 » sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, publié le 30 avril 2026, **les États-Unis ont maintenu la Turquie sur la « liste de surveillance »**, tout en relevant les efforts engagés ces dernières années pour renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle.

Le rapport souligne que la Turquie demeure un important pays de transit et de production de marchandises contrefaisantes, notamment dans le secteur pharmaceutique. Il met en évidence plusieurs défis persistants en matière d'application des droits, parmi lesquels la nécessité de renforcer la coordination entre les autorités compétentes, d'améliorer les capacités opérationnelles des services chargés de la lutte contre la contrefaçon et de consolider l'efficacité des procédures judiciaires spécialisées. **Les difficultés rencontrées dans la lutte contre le piratage en ligne figurent également parmi les préoccupations relevées.**

S'agissant des **brevets et des produits pharmaceutiques**, le rapport fait état de **préoccupations** relatives au fonctionnement des **procédures de fixation des prix et de remboursement des médicaments**, à la **protection des données d'essais pharmaceutiques** ainsi qu'aux **délais d'autorisation de mise sur le marché**. Il recommande également la mise en place d'un mécanisme permettant le règlement précoce des différends en matière de brevets pharmaceutiques.

Le rapport souligne enfin l'intérêt de poursuivre les réformes engagées afin de renforcer la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, tout en améliorant la prévisibilité du cadre juridique et réglementaire.

Réforme du cadre réglementaire applicable aux produits phytopharmaceutiques

La Turquie a engagé une réforme de son cadre réglementaire applicable aux produits phytopharmaceutiques (Plant Protection Products – PPP) avec l'adoption de deux nouveaux règlements relatifs, d'une part, à l'application et au contrôle de ces produits et, d'autre part, à leur vente, leur distribution et leur stockage. Pris sur le fondement de la loi n° 5996 relative aux services vétérinaires, à la santé végétale, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, **ces textes modernisent le dispositif de contrôle applicable aux produits phytopharmaceutiques.**

La réforme repose principalement sur la mise en place du système numérique B-Prescription, destiné à assurer la traçabilité des produits phytopharmaceutiques tout au long de leur cycle d'utilisation, depuis la prescription jusqu'à l'application et à la récolte de la culture. Ce dispositif centralise les informations relatives aux traitements réalisés et renforce les capacités de contrôle des autorités compétentes en favorisant une approche fondée sur le suivi continu des opérations plutôt que sur des contrôles a posteriori.

Les nouveaux règlements renforcent également les exigences applicables aux opérateurs de la filière en encadrant plus strictement les conditions d'application, de distribution et de stockage des produits. Ils réservent leur commercialisation aux distributeurs autorisés par le ministère de l'Agriculture et des Forêts, interdisent les ventes à distance et instaurent de nouvelles obligations de tenue des registres et de traçabilité. Le déploiement progressif du dispositif dans plusieurs provinces pilotes devrait permettre d'accompagner la généralisation de ce nouveau modèle de gouvernance numérique à l'échelle nationale.

Pour en savoir plus :

Jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle – SER d'Ankara

ASIE ET OCEANIE

CHINE

Nouvelle loi sur les marques en Chine

Le 26 juin 2026, le Comité permanent de la XIV^e Assemblée populaire nationale a **adopté la nouvelle Loi de la République populaire de Chine sur les marques**, qui **entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.**

Cette réforme constitue l'une des réformes les plus importantes du droit chinois des marques depuis 2019 et **met l'accent sur l'exploitation effective de la marque, sa valorisation économique ainsi que l'adaptation des marques à l'économie numérique.** Elle reflète une

évolution plus générale de la politique chinoise de propriété intellectuelle : les titres de propriété industrielle ne sont pas de simples actifs à accumuler, mais des instruments destinés à soutenir l'innovation et le développement économique.

Les principaux changements portent sur les points suivants :

- ✓ **Renforcement de la lutte contre le dépôt de marques de mauvaise foi, un des axes majeurs de la réforme** : i) les dépôts effectués sans intention réelle d'utiliser la marque ou dépassant ce qui est requis pour la production et les activités commerciales normales de l'entreprise pourront être refusés dès l'examen ; ii) des sanctions administratives pour les dépôts de mauvaise foi sont introduites (amende pouvant atteindre 100 000 CNY soit environ 13 000 €) ; iii) disposition pour lutter contre les actions en justice abusives introduites par des déposants de marques de mauvaise foi.
- ✓ **Renforcement de la lutte contre les pratiques trompeuses** : i) le dépôt d'une marque dont le demandeur sait qu'elle est de nature à tromper le public (sur la qualité, les caractéristiques, les matières premières, le procédé de fabrication ou l'origine géographique des produits) pourra entraîner des sanctions administratives, en plus du refus d'enregistrement ; ii) les "marques utilisées de manière trompeuse" constituent une infraction même si la marque a été valablement enregistrée et les autorités pourront ordonner la cessation de cet usage, infliger des amendes pouvant atteindre cinq fois le chiffre d'affaires illicite et, dans les cas les plus graves, radier la marque.
- ✓ **Renforcement de l'exigence d'usage effectif des marques enregistrées** : i) la CNIPA pourra désormais radier d'office une marque restée inutilisée pendant trois ans, sans attendre qu'un tiers en demande la révocation ; ii) le titulaire d'une marque qui ne peut pas démontrer un usage réel de celle-ci au cours des trois années précédant une action en contrefaçon pourra se voir refuser l'octroi de dommages-intérêts.
- ✓ **Une protection des marques notoires renforcée** : la possibilité d'empêcher l'enregistrement de marques identiques ou similaires est élargie, indépendamment du fait que la marque notoire soit ou non enregistrée en Chine.
- ✓ **Adaptation du droit des marques à l'économie numérique** : les marques de mouvement (logos animés, animations d'ouverture d'applications, GIF) peuvent désormais être enregistrées et la définition de l'usage d'une marque est élargie pour couvrir explicitement les usages réalisés sur Internet et les réseaux d'informations.

Bien que cette réforme ne révolutionne pas les principes fondamentaux du droit chinois des marques, elle marque un tournant dans sa modernisation. Les autorités y confirment leur détermination à mettre en place un cadre plus exigeant, où la bonne foi et l'exploitation effective des droits sont centrales.

Evolution du cadre de protection des secrets d'affaires en Chine

Le **Règlement sur la protection des secrets d'affaires a été adopté** par l'administration d'État chinoise pour la régulation des marchés (SAMR) le **24 février 2026** (décret n°126) et est **entré en vigueur le 1er juin 2026**. Il remplace les anciennes dispositions de 1995 et

constitue la réforme la plus importante de la protection administrative des secrets d'affaires en Chine depuis près de 30 ans. Ce règlement vient renforcer la protection des secrets commerciaux en Chine et reflète l'importance stratégique de la protection des secrets commerciaux dans le contexte de la politique d'innovation de la Chine.

Les principaux apports de cette réforme sont les suivants :

- ✓ **Une définition modernisée du secret commercial** : le règlement précise de manière beaucoup plus détaillée ce qui peut constituer un secret d'affaires, en y incluant notamment les actifs numériques (les données, y compris données d'entraînement pour les modèles IA, algorithmes, programmes informatiques et codes). Par ailleurs, les résultats de R&D inaboutis (notamment résultats intermédiaires de R&D, données expérimentales négatives, échecs d'essais, prototypes abandonnés), peuvent être protégés par le secret d'affaires, ce qui marque un changement important pour les entreprises à forte intensité de recherche, notamment dans les secteurs de l'industrie pharmaceutique, des biosciences et du développement de semi-conducteurs.
- ✓ **Un cadre plus précis pour déterminer la violation de secret commercial** : sont notamment considérées comme des "moyens impropres" les intrusions électroniques, incluant l'exploitation des failles ou l'utilisation de programmes malveillants, les téléchargements ou utilisations non autorisés, par exemple après expiration d'un droit d'accès.
- ✓ Un **catalogue détaillé de « mesures de confidentialité appropriées »** à mettre en place pour que le secret d'affaire soit protégé tenant compte des pratiques numériques et du travail à distance.
- ✓ **Un mécanisme de transfert de la charge de la preuve** : lorsque le titulaire de droits démontre que les informations utilisées par le contrevenant présumé sont substantiellement identiques au secret commercial revendiqué et que ce dernier a eu accès audit secret, la SAMR peut conclure à une violation, à moins que le contrevenant présumé ne prouve que les informations ont été obtenues ou utilisées de manière licite.
- ✓ **Des sanctions et pouvoirs d'enquête renforcés** : i) augmentation des amendes administratives minimales en cas d'infractions graves pouvant atteindre 5 millions CNY, élargissement des critères de gravité (pertes importantes, impact significatif sur l'activité, récidive) ; ii) la SAMR et les autorités locales disposent de pouvoirs plus étendus pour ouvrir des enquêtes, procéder à des inspections, recueillir des preuves, ordonner la cessation immédiate de l'atteinte et infliger des sanctions administratives.
- ✓ **Le règlement étend également la responsabilité aux atteintes indirectes**, telles que l'incitation ou l'assistance à la divulgation d'un secret, renforçant ainsi la prise en compte du rôle des tiers.

Plus d'informations [ici](#)

Pour en savoir plus :

Antoine.thissandier@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller régional propriété intellectuelle, SER de Pékin

INDE

Protection des créations esthétiques numériques par le droit des dessins et modèles en Inde

En 2026, le Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), autorité de tutelle de l'Office indien de la propriété intellectuelle, a publié une note de réflexion (« concept note ») proposant une **réforme du Designs Act de 2000**. L'objectif est **d'étendre la protection des dessins et modèles aux créations virtuelles, notamment aux interfaces graphiques** (Graphical User Interfaces – GUI), aujourd'hui insuffisamment couvertes par la législation. Cette réforme vise à adapter le droit indien aux évolutions technologiques et à rapprocher le régime national des standards internationaux.

Cette initiative a été confortée par un **arrêt de la Haute Cour de Calcutta du 9 mars 2026** (NEC Corporation v. Controller of Patents and Designs), **qui reconnaît que les interfaces graphiques**, composées notamment d'icônes, de mises en page, de couleurs, de lignes et d'éléments ornementaux, **peuvent relever de la protection par le droit des dessins et modèles** dès lors qu'elles produisent une impression visuelle appréciable par l'œil. La Cour a rejeté l'interprétation restrictive jusqu'alors retenue par l'Office des dessins et modèles, selon laquelle seules les créations incorporées à des objets physiques pouvaient être protégées, et a rappelé que les lois de propriété intellectuelle doivent évoluer au rythme de l'innovation et être interprétées de manière suffisamment souple pour tenir compte des nouvelles réalités numériques.

Les propositions du DPIIT font actuellement l'objet de consultations avec les parties prenantes. A l'issue de ces consultations, **une réforme législative pourrait être envisagée afin d'élargir le champ des créations protégeables par dessins et modèles.** Cette évolution rapprocherait le régime indien des standards internationaux, où plusieurs juridictions reconnaissent déjà la protection des interfaces utilisateurs graphiques (GUI), des icônes et d'autres éléments visuels numériques, tout en renforçant la sécurité juridique des entreprises développant des produits et services numériques.

Dernières actualités de l'office de PI indien en matière d'examen des titres de propriété industrielle

- **Exonération pendant trois ans des taxes applicables aux titres de propriété intellectuelle dans le secteur du sport**

À l'occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle 2026, l'Inde a annoncé une initiative visant à **exonérer, pendant trois ans, les redevances applicables aux titres de propriété intellectuelle protégeant des produits, services ou activités liés au secteur du sport.**

Cette mesure traduit la **volonté des autorités de soutenir le développement d'une industrie sportive en pleine croissance tout en favorisant le recours à la propriété intellectuelle comme levier d'innovation et de compétitivité**. Elle devrait bénéficier à l'ensemble des principaux droits de propriété intellectuelle, notamment les marques, les brevets, les dessins et modèles, les indications géographiques et les droits d'auteur.

Si elle est effectivement mise en œuvre, **cette initiative pourrait inciter les entreprises du secteur sportif, les start-ups et les industriels à protéger plus rapidement et plus largement leurs actifs immatériels**. Son succès dépendra toutefois de la clarté du dispositif, de son champ d'application et des modalités de mise en œuvre qui seront précisées par le gouvernement indien et l'Office indien de la propriété intellectuelle.

- **Evolutions récentes de la pratique des demandes divisionnaires en Inde**

Les demandes divisionnaires constituent un outil essentiel pour protéger les inventions complexes comportant plusieurs aspects techniques. Elles permettent de scinder une demande de brevet initiale afin de revendiquer séparément plusieurs inventions divulguées dans la même demande, tout en conservant le bénéfice de la date de dépôt ou de priorité. En Inde, ce mécanisme est régi par l'article 16 de la Patents Act de 1970, qui autorise le dépôt d'une demande divisionnaire lorsqu'une demande de brevet porte sur plus d'une invention.

Si le cadre législatif est demeuré inchangé, son interprétation a donné lieu à d'importantes incertitudes au cours des dernières années. **Une série de décisions rendues par les juridictions indiennes a toutefois permis de préciser les conditions de recevabilité et de dépôt des demandes divisionnaires**, offrant ainsi une plus grande sécurité juridique aux déposants. La publication de K&S Partners constitue, à cet égard, un point d'actualité utile pour les entreprises envisageant de recourir à ce mécanisme de protection.

Pour en savoir plus : [Divisional Patent Applications in India: Recent Judicial Developments and Strategic Guidance for Global Applicants - Lexology](#)

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

ASEAN

ASPEC+ : le nouveau programme régional d'accélération des brevets est désormais opérationnel dans neuf pays de l'ASEAN

Le nouveau programme ASEAN Patent Examination Co-operation Plus (ASPEC+) est désormais opérationnel dans neuf pays de l'ASEAN⁴. Succédant au dispositif ASPEC, lancé en 2009, il vise à renforcer la coopération entre les offices de propriété intellectuelle de la région afin d'offrir aux déposants de brevets des procédures d'examen plus harmonisées, plus rapides et plus prévisibles.

Les déposants peuvent désormais sélectionner les offices de propriété intellectuelle les plus adaptés à leur stratégie de protection au sein de l'ASEAN et bénéficier d'une première notification d'examen dans un délai garanti de 10 à 14 mois. **Le programme favorise également un partage accru de l'expertise entre les offices participants, avec pour objectif d'aboutir à des résultats d'examen identiques ou similaires pour une même demande.**

En facilitant la préparation de réponses communes à plusieurs offices, ASPEC+ devrait également permettre aux déposants de réduire les délais, les coûts et les ressources consacrés à la procédure d'obtention des brevets dans la région.

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

SINGAPOUR

Dernières statistiques disponibles en matière de lutte contre la contrefaçon

À Singapour, deux autorités sont principalement chargées de l'application des droits de propriété intellectuelle (IP enforcement) : les douanes, pour les contrôles aux frontières, et l'Intellectual Property Rights Branch (IPRB), une unité spécialisée de la police, compétente pour les opérations menées sur le territoire. À cet égard, il convient de rappeler que l'Office singapourien de la propriété intellectuelle (IPOS) n'intervient pas dans les activités de lutte contre la contrefaçon.

L'IPRB vient de publier ses statistiques pour 2025. Elles font état de 47 opérations (18 en matière de droit d'auteur et 29 en matière de marques), ayant conduit à la saisie de marchandises d'une valeur totale d'environ 1,38 million de dollars singapouriens. **Ces chiffres, tant en nombre d'opérations qu'en valeur des saisies, demeurent relativement modestes au regard des années précédentes.** On peut toutefois regretter l'absence de données publiques

⁴ Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos (République démocratique populaire lao), Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam.

sur les saisies de marchandises contrefaites réalisées par les douanes aux frontières de la cité-État.

Statistics by IPRB

Year	Copyright raids	Trade mark raids	Total raids	Total value seized
2025	18	29	47	\$1,383,182.06
2024	8	65	73	S\$3,735,902.60
2023	2	41	43	S\$1,459,099.77
2022	11	50	61	S\$1,351,061.90
2021	2	91	93	S\$2,306,419.14
2020	1	61	62	S\$1,896,508.30
2019	1	83	84	S\$2,412,700.20

Singapour : la lutte contre la contrefaçon en zones franches reste un point faible du système de propriété intellectuelle

Si Singapour s'est imposée depuis de nombreuses années comme une place de référence en matière de propriété intellectuelle, en faisant de la propriété intellectuelle un véritable levier d'attractivité économique, **la lutte contre la contrefaçon demeure un point de fragilité. Le port de Singapour, et plus particulièrement sa zone franche (« Free Trade Zone »), constitue en effet une importante plateforme de transit de marchandises contrefaites, notamment sur les flux commerciaux entre l'Asie et l'Europe.**

Les titulaires de droits de propriété intellectuelle, en particulier de marques, rencontrent en outre des difficultés pour obtenir l'intervention des autorités douanières singapouriennes. La procédure permettant de solliciter une saisie douanière est jugée particulièrement lourde et complexe. Les autorités reconnaissent elles-mêmes que « les titulaires de droits ne déposent généralement pas de demandes officielles de saisie auprès des douanes et que, lorsque les douanes détectent des marchandises susceptibles de constituer une contrefaçon, le taux de suivi de la part des titulaires de droits reste relativement faible ». Ce constat illustre les limites pratiques du dispositif actuel et les obstacles auxquels sont confrontés les ayants droit.

Afin d'améliorer l'efficacité du système, la chambre de commerce européenne à Singapour (EUROCHAM), a engagé, il y a près de deux ans, un dialogue avec le Ministère de la justice pour promouvoir une procédure simplifiée de saisie, inspirée du modèle australien. À ce stade, cette proposition est toutefois toujours à l'étude.

Les autorités singapouriennes soulignent, pour leur part, qu'elles cherchent à concilier l'efficacité de la lutte contre la contrefaçon avec les impératifs de fluidité des opérations portuaires, essentielles au bon fonctionnement des échanges commerciaux internationaux. Elles rappellent également que le **contrôle des marchandises en transit est particulièrement complexe en raison des délais très courts de transbordement et des capacités d'inspection limitées**. Enfin, elles indiquent être disposées à renforcer la coopération avec leurs homologues étrangers, notamment par le partage d'informations, afin de faciliter les contrôles dans les ports de destination.

Dernières actualités de l'office PI singapourien (IPOS)

- **IA et droit d'auteur : l'IPOS publie une fiche pratique sur l'utilisation des œuvres protégées pour l'entraînement des modèles d'IA**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) a publié une fiche explicative consacrée au traitement, par le droit singapourien, de l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre de l'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle. **Cette publication apporte un éclairage utile sur une question qui fait actuellement l'objet de débats dans de nombreuses juridictions.**

La fiche rappelle notamment que la **Copyright Act 2021 prévoit une exception autorisant, sous certaines conditions, la reproduction d'œuvres à des fins d'analyse informatique** (computational data analysis), **notion qui couvre notamment le text and data mining (TDM) et l'entraînement des modèles d'IA**. L'accès aux œuvres doit toutefois être licite et les copies réalisées ne peuvent être utilisées que pour ces finalités spécifiques.

Cette fiche illustre l'approche retenue par Singapour, qui cherche à offrir un cadre juridique favorable au développement de l'intelligence artificielle tout en maintenant certaines garanties en faveur des titulaires de droits. Elle constitue à ce titre un document de référence utile pour les entreprises et les praticiens souhaitant mieux comprendre le régime singapourien applicable à l'entraînement des systèmes d'IA.

Plus d'informations [ici](#)

- **Patent Prosecution Highway (PPH) à Singapour : deux évolutions à retenir**

L'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) a annoncé plusieurs évolutions de son programme Patent Prosecution Highway (PPH) visant à accélérer et à faciliter les procédures de délivrance des brevets.

À compter du 1er juillet 2026, les demandes déposées dans le cadre du PPH bénéficieront d'un délai maximal de six mois pour la notification de la première décision d'examen. Par ailleurs, une réduction de 30 % des taxes applicables au programme sera accordée du 3 août 2026 au 31 décembre 2027.

En outre, le PPH bilatéral entre la France et Singapour, expérimenté depuis deux ans, deviendra permanent à compter du 1er septembre 2026, sans modification de son fonctionnement actuel.

Pour plus de détails : [pt-circular-2-of-2026.pdf](#)

[Patent Prosecution Highway | Intellectual Property Office of Singapore](#) / [Accord PPH avec Singapour | INPI](#)

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

THAILANDE

Dernières statistiques en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage publiées

Les autorités thaïlandaises ont publié les statistiques d'activité des principaux services chargés de la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (Police royale thaïlandaise, Department of Special Investigation – DSI - et douanes) pour la période janvier-mai 2026.

Au total, 395 opérations ont été menées, contre 423 sur la même période en 2025 (-6,6 %), pour 1,55 million d'articles saisis, soit une baisse de près de 29 %. La Police royale thaïlandaise demeure de loin l'acteur le plus mobilisé, avec plus de la moitié des opérations recensées (214), essentiellement dans le domaine des marques. Les douanes, quant à elles, enregistrent une hausse de 18 % du nombre de saisies, accompagnée d'une très forte augmentation du volume d'articles interceptés (+1 089 %), témoignant d'opérations portant sur des cargaisons particulièrement importantes. À l'inverse, l'activité du DSI apparaît plus limitée sur cette période.

Ces données confirment le rôle central joué par la Police royale et les douanes dans la lutte contre la contrefaçon en Thaïlande, tout en illustrant la forte variabilité du volume des marchandises saisies d'une année sur l'autre en fonction des opérations conduites.

IP Enforcement Statistics (Calendar Year)
(By the Royal Thai Police , the Department of Special Investigation and the Customs Department)
2026

No.	Agency	2025 (January - December)		2025 (January - May)		2026 (January - May)		Changes in Comparison between Jan - May 2025 and Jan - May 2026	
		Number Of Raids (cases)	Number of Seizures (Items)	Number Of Raids (cases)	Number of Seizures (Items)	Number Of Raids (cases)	Number of Seizures (Items)	Number of Raids (%)	Number of Seizures (%)
1	Royal Thai Police								
	Trademark Act B.E. 2534 (1991)	620	1,819,392	158	1,502,051	175	1,009,669	10.76%	-32.78%
	Copyright Act B.E. 2537 (1994)	186	7,567	105	5,660	38	191	-63.81%	-96.63%
	Patent Act B.E. 2522 (1979)	8	272	5	267	1	3	-80.00%	-98.88%
	Total	814	1,827,231	268	1,507,978	214	1,009,863	-20.15%	-33.03%
2	Department of Special Investigation								
	Trademark Act B.E. 2534 (1991)	9	1,094,653	5	624,881	4	99,423	-20.00%	-84.09%
	Copyright Act B.E. 2537 (1994)	0	0	0	0	0	0	0.00%	0.00%
	Patent Act B.E. 2522 (1979)	0	0	0	0	0	0	0.00%	0.00%
	Total	9	1,094,653	5	624,881	4	99,423	-20.00%	-84.09%
3	Customs Department	304	584,194	150	37,073	177	440,983	18.00%	1,089.50%
	Total	1,127	3,506,078	423	2,169,932	395	1,550,269	-6.62%	-28.56%

Pour en savoir plus :
fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

INDONESIE

La lutte contre le piratage en ligne s'intensifie

Le Directeur Général de l'Office indonésien de la propriété intellectuelle (DGIP), M. Hermansyah Siregar, a souligné que **la protection des droits d'auteur dans l'espace numérique constituait désormais une préoccupation majeure pour le gouvernement**, compte tenu de l'impact du piratage sur l'industrie créative nationale. Selon lui, la fermeture des sites web pirates constitue une mesure concrète visant à favoriser un écosystème numérique sain et respectueux des œuvres créatives.

Les statistiques rendues publiques au cours du premier semestre 2026 font état de **1 004 sites web portant atteinte aux droits d'auteur fermés entre le 1er janvier 2025 et le 11 mai 2026**.

En 2025, les mesures de répression ont principalement ciblé les sites de streaming proposant des films et des séries télévisées piratés, avec 401 sites identifiés. La Direction de l'application de la loi a également fermé 258 sites proposant des livres numériques et des bandes dessinées numériques piratés, ainsi que 198 sites portant atteinte aux droits de diffusion et 28 autres sites enfreignant le droit d'auteur.

Les efforts de lutte contre le piratage se sont poursuivis en 2026. Au 11 mai 2026, la Direction de l'application de la loi avait ainsi fermé 119 sites web portant atteinte au droit d'auteur, dont 61 sites proposant des films et des séries télévisées piratés. Des mesures de répression ont également été prises à l'encontre de 24 sites proposant des livres numériques et des bandes dessinées numériques piratés, ainsi que de 34 autres sites diffusant des contenus portant atteinte au droit d'auteur.

Adaptation de certaines dispositions en matière de brevets et de marques

Le ministère indonésien de la Justice a publié les **Règlements n° 5 et le Règlement n° 6 de 2026 sur l'enregistrement des marques et des brevets**, en vigueur depuis le 23 février 2026. Ces nouvelles réglementations ont pour **objectif d'améliorer la qualité et la rapidité du processus d'examen des marques et des brevets**.

Le règlement n° 5 sur les marques prévoit la **réduction des délais d'examen** des demandes d'enregistrement de marques (délai maximum de 30 jours et de 90 jours en cas d'opposition, contre 150 jours actuellement) **et des délais de renouvellement** de marques (délai maximum de quatre jours, contre deux mois actuellement).

Le règlement n° 6 sur les brevets prévoit deux évolutions importantes :

- 1) **La définition du terme « invention » inclut désormais explicitement les systèmes, les méthodes et les utilisations, en plus des produits et des procédés.** Cet élargissement offre des possibilités de protection plus étendues, en particulier pour les technologies logicielles, numériques et fondées sur des méthodes, même s'il peut également entraîner un examen plus minutieux lors de l'examen quant au fond.
- 2) **Taxe sur les revendications excédentaires qui doivent désormais être acquittées au moment du dépôt.** Le non-paiement de ces taxes au moment du dépôt entraîne le retrait de la demande. Il n'est plus possible de reporter le paiement jusqu'à la phase d'examen quant au fond. Cette modification oblige les déposants à supporter des coûts initiaux plus élevés. La stratégie relative aux revendications de brevet doit donc être finalisée avant le dépôt, ce qui réduit la flexibilité pour les déposants.

Le règlement prévoit également certaines modifications procédurales (notamment dépôt entièrement électronique et l'introduction d'une procédure d'examen et de publication accélérés).

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

PHILIPPINES

Dépôts de titres de propriété intellectuelle : un nouveau record en 2025

Les dépôts de titres de propriété intellectuelle (PI) aux Philippines ont atteint un niveau record en 2025, soutenus par une hausse des dépôts de brevets, de modèles d'utilité et de dessins et modèles industriels, ce qui témoigne d'une intensification des activités d'innovation.

Le nombre total de dépôts de brevets, de marques, de modèles d'utilité et de dessins et modèles industriels a atteint 53 231 en 2025, soit une **hausse de 2,0 % par rapport** aux 52 257 enregistrés en **2024**. « La **hausse de 8,3 %** en glissement annuel des **demandes de brevets** et les **taux de croissance à deux chiffres des dépôts de modèles d'utilité et de dessins et modèles industriels, respectivement de 20,6 % et 30,2 %**, ont été les moteurs de cette expansion, reflétant une activité accrue dans le développement d'inventions, de solutions pratiques et de conceptions de produits, respectivement ».

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

VIETNAM

Renforcement du dispositif d'application des droits de propriété intellectuelle

Alors que le rapport annuel de l'USTR, dit « Rapport spécial 301 », sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle (PI), publié le 30 avril 2026, a placé le Vietnam sur la liste des pays étrangers prioritaires à surveiller et lancé une enquête au titre de la Section 301 sur les pratiques vietnamiennes en matière de PI, un nouveau décret vient renforcer le dispositif de mise en œuvre des droits de PI.

Le **décret n° 186/2026/ND-CP**, adopté le 26 mai 2026 et **entré en vigueur** le 15 juillet 2026, **renforce notamment le rôle de l'Office de la propriété intellectuelle du Vietnam, qui devient l'autorité centrale en matière d'application administrative des droits de PI**, en remplacement de l'Inspection du ministère des Sciences et Technologies.

Le décret clarifie par ailleurs les compétences des différentes autorités chargées de l'application des droits de PI, notamment celles de la police, des douanes et des autorités de surveillance du marché. Il renforce également la prise en compte des atteintes commises en ligne, notamment en clarifiant les pouvoirs des unités de police spécialisées dans la cybersécurité et les infractions de haute technologie.

Le nouveau dispositif introduit de nouveaux moyens d'action, dont la **possibilité d'ordonner le blocage de noms de domaine** portant atteinte aux droits de propriété industrielle. Les opérateurs de télécommunications doivent mettre en œuvre le blocage dans un délai de cinq jours à compter de l'ordre de l'autorité compétente.

Le décret met également fin à l'exigence de notarisation et de légalisation consulaire pour les procurations des titulaires de droits de PI étrangers, notamment dans le cadre d'interventions douanières.

Plus de détails [ici](#)

Des nouvelles directives d'examen pour les brevets pharmaceutiques et biotechnologiques

Les directives relatives à l'examen des demandes de brevet de l'Office de la propriété intellectuelle du Vietnam ont été modifiées en mars 2026 afin d'y intégrer deux nouvelles annexes consacrées aux inventions dans les secteurs pharmaceutique et biotechnologique. Ces nouvelles dispositions apportent notamment des précisions sur les exigences relatives à la suffisance de description de l'invention.

Ces nouvelles directives sont à mettre en perspective avec l'article 102 de la loi vietnamienne sur la propriété intellectuelle, qui exige que la description divulgue l'invention de manière suffisamment complète et claire pour permettre à une personne ayant des compétences ordinaires dans le domaine technique concerné de la mettre en œuvre. **Les exigences relatives à la divulgation sont particulièrement importantes dans les domaines pharmaceutique et biotechnologique**, compte tenu de la nature des inventions concernées.

L'annexe III fournit ainsi des indications détaillées sur la manière dont les examinateurs apprécient, dans ces deux secteurs, si la description permet à une personne du métier de mettre en œuvre l'invention sur la base des informations fournies. Elle comporte également des exemples de descriptions considérées comme acceptables ou, au contraire, insuffisantes au regard de cette exigence.

Les nouvelles directives constituent ainsi un outil utile non seulement pour les examinateurs, mais également pour les déposants et leurs conseils, en leur apportant davantage de visibilité sur les attentes de l'Office en matière de rédaction des demandes de brevet dans ces domaines. Elles peuvent notamment être utiles lors de la préparation des descriptions et des données techniques destinées à étayer les inventions pharmaceutiques et biotechnologiques.

Plus de détails [ici](#)

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

JAPON

Débat autour de l'application de la législation relative aux droits d'auteurs pour les contenus produits par IA

Les 27 et 28 avril 2026, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a organisé une conférence internationale à Tokyo concernant l'impact de l'IA sur la législation propre aux droits d'auteurs au Japon. Le principal sujet concernait la légalité de l'utilisation de contenu sous *copyright* pour entraîner une intelligence artificielle. Au Japon, cette pratique n'est pas illégale, dans la mesure où l'objectif poursuivi est « analytique », par opposition à un objectif de « jouissance » (*Article 30-4, Copyright Act, 2009*). Or, il est parfois difficile, d'un point de vue juridique, de savoir quel était l'objectif poursuivi lors de la création de contenu par IA. Récemment, la production par IA d'images inspirées des productions du studio d'animation *Ghibli* a fait scandale, dans la mesure où elles n'ont pas été considérées comme illégales, tant qu'aucun personnage *Ghibli* n'avait été explicitement reproduit. Cette distinction juridique est d'autant plus difficile à appréhender pour les créateurs de contenu que les règles ne sont pas toujours les mêmes selon les pays.

En vertu de la législation japonaise relative aux droits d'auteur et aux marques déposées (*Trademark Act, 1959*), entraîner une IA à partir de données incluant des marques déposées n'est pas considéré comme illégal. Il n'existe, par ailleurs, aucune définition légale du droit à l'image (*portrait right*) ni du droit de la personnalité (*personality right*), étant établis sur la base d'une interprétation du Code Civil. En droit japonais, le régime de protection des contenus sous marque déposée se limite à la protection des biens et services similaires au contenu original.

Le débat se prolonge au Japon sur la qualification juridique du contenu produit par « mémorisation », c'est-à-dire la production automatique par l'IA de créations sur la base du contenu avec lequel l'IA a été entraînée (ex : un utilisateur demande à l'IA de produire une image d'un « animal fictif jaune et noir », et l'IA produit une image de Pikachu). **Le débat se nourrit des décisions de justice rendues par les Cours européennes** : la cour de Munich a ainsi considéré qu'un contenu résultant d'une mémorisation de l'IA est illégal car assimilable à une reproduction (*Munich District Court, GEMA v. OpenAI, 2025*), alors que la Haute Cour de justice anglaise a délivré une interprétation inverse (*English High Court, Getty Images v. Stability AI, 2025*). Les cours japonaises ne se sont, pour l'heure, pas encore prononcées sur le sujet.

Impact de l'IA sur l'industrie du manga au Japon

Au Japon, l'industrie du manga fait partie des secteurs des industries créatives les plus touchés par l'IA. Les éditeurs de mangas font notamment face à la prolifération de sites pirates, publiant gratuitement et sans autorisation des mangas en format téléchargeable, sur la base de traductions faites par IA. La principale difficulté réside dans le fait que les serveurs hébergeant ces sites pirates se situent souvent à l'étranger, ce qui

complicque la tâche pour les autorités japonaises, contraintes de s'en remettre à la coopération des services d'ordre locaux. **Le montant de cette fraude est estimé à 700 Mds JPY par mois (4,4 Mds EUR)** et un éditeur de manga japonais émet, en moyenne, 200 000 demandes de fermeture de sites pirates par mois.

L'IA générative est également identifiée comme une menace importante par les créateurs de mangas, du fait de sa capacité à porter atteinte à l'intégrité des personnages. Les créateurs de mangas japonais font face à la **multiplication de contenus à caractère sexuel ou violent** dégradant l'intégrité de leurs personnages, et **pouvant porter atteinte à la réputation de leurs œuvres** (ex : scandale des contenus produits par *Grok IA*). Les éditeurs de mangas et créateurs japonais considèrent ainsi que la législation japonaise n'est, pour l'heure, pas suffisamment adaptée à ces enjeux.

Pour en savoir plus :
Paul.Mansard@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Chargé de mission, SER de Tokyo

AUSTRALIE

De nouvelles options de recherche internationale pour les déposants PCT

Depuis le 1^{er} mars 2026, et dans le cadre d'un programme pilote de deux ans, **les demandeurs de brevets australiens peuvent désormais désigner l'OEB en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA)**, au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le programme s'adresse aux demandeurs déposant leurs demandes internationales auprès de l'Office australien des brevets ou du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en tant qu'office récepteur.

Le 1^{er} mars 2026 était également la date d'entrée en vigueur de l'accord signé entre l'office australien et l'IPOS (Intellectual Property Office of Singapore) permettant aux déposants australiens de désigner l'office asiatique en tant qu'ISA et IPEA. Cet accord offre davantage de choix aux demandeurs australiens, en particulier à ceux qui ont besoin d'effectuer des recherches sur l'état de la technique chinoise.

Pour en savoir plus :
Julie.herve@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Tokyo

NOUVELLE ZELANDE

Renforcement de la protection des variétés végétales

Le gouvernement néo-zélandais a annoncé prévoir d'introduire plus tard dans l'année au Parlement un **projet de texte révisant la loi sur les variétés végétales** (*Plant Variety Rights Act 2022*). **L'objectif est de mieux protéger les obtentions végétales** pour apporter plus de visibilité et de certitude aux sélectionneurs, **afin d'encourager leurs investissements**.

Trois mesures phares sont prévues :

- **L'allongement de 5 ans des durées maximales de protection des variétés**, y compris des variétés déjà enregistrées.
- **La possibilité pour un sélectionneur de faire valoir ses droits sur une variété dès le moment du dépôt de la demande de protection**, sans attendre que la variété soit enregistrée, ce qui peut prendre plusieurs années et donc laisser le temps à des usurpations de se produire.
- **L'alignement des frais entre le système des variétés végétales et le système des brevets**, de manière à limiter les risques de hausses de frais pour les opérateurs.

Il est attendu que ces évolutions bénéficient prioritairement aux filières du kiwi et de la pomme, mais également de la viticulture, des fleurs, ou encore de la foresterie.

Plus d'informations disponibles [ici](#)

Pour en savoir plus :

Vincent.Hebrail@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Agricole, Australie/Nouvelle-Zélande

AFRIQUE

MAROC

Réforme du cadre de propriété industrielle marocain

L'OMPIC (Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale) a lancé, dans le cadre d'un partenariat de coopération avec le gouvernement suisse financé à hauteur de 1,5 million de francs suisses par le SECO, **un chantier de révision de grande envergure des**

textes juridiques relatifs à la propriété industrielle. Ce projet, dont le calendrier s'étend sur 2026 et 2027, s'articule autour de quatre axes prioritaires. **L'objectif central est de développer une législation et des stratégies de propriété industrielle contribuant à l'attractivité économique et à la compétitivité du Maroc.**

Les textes visés comprennent notamment le Traité de Riyad sur le droit des dessins et modèles, le Traité sur le droit des brevets (PLT), ainsi que le récent Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, dont la ratification et l'alignement avec le droit national sont à l'ordre du jour.

Publication du Bulletin de la Propriété Industrielle et Commerciale 2025

L'OMPIC a publié le 10 mars 2026 son Bulletin annuel de la Propriété Industrielle et Commerciale, qui récapitule les statistiques de dépôt de brevets, marques, dessins et modèles industriels pour l'année 2025. En 2025, l'OMPIC a reçu 32 091 demandes de marques dont une proportion croissante émanant d'entreprises étrangères et de Marocains résidant à l'étranger (MRE).

L'OMPIC a reçu 2 983 demandes de brevets d'invention, dont 456 demandes d'origine marocaine, et 2 527 demandes d'origine étrangère. Les demandes d'origine marocaine ont connu une évolution de 34% par rapport à l'année 2024. Les secteurs technologiques les plus représentés dans ces dépôts sont les suivants : secteur pharmaceutique (23%), suivi par le secteur de la biotechnologie avec 11% et le secteur de la chimie fine organique avec 9%. Ces statistiques 2025 confirment la place des universités marocaines en tant que premier déposant des brevets (64%) suivi des personnes physiques (18%) et les entreprises (15%).

Plus d'informations disponibles [ici](#)

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

MALI

Journée historique pour la propriété intellectuelle

Le 16 avril 2026 a marqué un tournant pour la PI au Mali avec une série d'événements organisés conjointement par l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et les autorités maliennes à Bamako :

Inauguration du Centre de Documentation en PI (CDPI) de Bamako

L'OAPI a inauguré officiellement le Centre de Documentation en Propriété Intellectuelle (CDPI) de Bamako, entièrement rénové. Cet équipement vise à rapprocher la PI des usagers maliens, notamment les chercheurs, entrepreneurs et porteurs de projets, en leur facilitant l'accès à l'information.

Certification du bogolan — patrimoine textile malien

L'une des avancées majeures de cette journée est la certification d'enregistrement du bogolan, textile traditionnel malien emblématique. Lors de l'audience accordée au Directeur Général de l'OAPI, Denis Loukou Bohoussou, par le Premier ministre malien, Général de Division Abdoulaye Maïga, la protection internationale de ce savoir-faire a été au cœur des discussions. Cette démarche constitue une étape clé pour valoriser le patrimoine culturel national.

Engagement du gouvernement de transition

Le Premier ministre a réaffirmé l'engagement des autorités maliennes en faveur de la PI, soulignant la volonté du gouvernement de valoriser les compétences locales. Le Directeur Général de l'OAPI a rappelé que le Mali est l'un des pays fondateurs de l'organisation et joue un rôle actif dans ses initiatives, dont la Semaine des Marques.

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

COTE D'IVOIRE

Les indications géographiques poursuivent leur développement

Lancement de l'IGP Attiéké des Lagunes (26 mars 2026) :

L'ex-ministre gouverneur des Lagunes, Lohoues Essoh Vincent, a présidé le 26 mars 2026 à Dabou la mise sur le marché officielle du label Indication géographique protégée (IGP) « Attiéké des Lagunes ». Ce produit, la semoule de manioc cuit à la vapeur issue des communautés Adjoukrou, Avikam, Alladjan et Ebrié, est reconnu comme patrimoine culinaire ancestral. La cérémonie a vu la signature de conventions avec l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Office Ivoirien de la PI (OAPI) et l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications (ANSUT).

Validation de l'aire géographique de l'IGP Huile Rouge de Man (26 mai 2026) :

À Man (région du Tonkpi), les acteurs de la filière huile rouge, les autorités administratives, enseignants-chercheurs et chefs coutumiers ont validé le 26 mai 2026 les résultats de l'étude de délimitation de l'aire géographique de l'IGP « Huile Rouge de Man ». Cette validation constitue le premier grand pas vers l'obtention officielle du titre IGP. Les prochaines étapes incluent les études de caractérisation et l'élaboration du cahier des charges.

Le processus vise à protéger le produit face à l'utilisation abusive de l'appellation, l'absence de traçabilité et de normes harmonisées, et la concurrence d'autres huiles de palme non originaires de la région.

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

INDICE INTERNATIONAL DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DES ÉTATS-UNIS : BILAN CONTRASTE POUR LES ÉCONOMIES AFRICAINES

Publié le 11 mars 2026 par le Global Innovation Policy Center (GIPC), think tank rattaché à la Chambre de commerce des États-Unis, l'International Intellectual Property Index évalue la solidité et l'efficacité des cadres de protection établis dans les 55 plus grandes économies mondiales — soit environ 90 % du PIB mondial — sur la base de 53 indicateurs. Il s'agit de la 14e édition de cet indice.

Sur les sept nations africaines étudiées, seul le Maroc réalise des performances satisfaisantes. Le rapport relève par ailleurs une érosion des performances des économies les plus influentes : aucune nation du Top 15 n'a amélioré son score cette année, et 20 pays seulement sont parvenus à progresser en 2026.

Maroc — 22e mondial, 59,19%

Le Maroc se classe 22e au niveau mondial pour la quatrième année consécutive avec un score de 59,19%. Sa performance reflète un système de protection des brevets relativement solide et une adhésion aux accords internationaux, dont le Traité de Singapour sur les marques. Le GIPC souligne également que l'accord de libre-échange avec les États-Unis et les accords avec l'UE ont contribué à renforcer l'environnement PI du Royaume, qui demeure la meilleure économie à revenu intermédiaire dans l'ensemble de l'indice. Le Maroc affiche cependant des lacunes persistantes en matière d'application des lois, attestées par des taux élevés de contrefaçon physique et de piratage en ligne, et l'absence de mesures incitatives spécifiques pour le développement de médicaments orphelins.

Algérie — 53e mondial, 25,96%

L'Algérie se classe 53e sur 55 économies, un résultat qui illustre l'écart entre les ambitions affichées et la culture effective de la PI dans l'écosystème productif. Le pays ne dispose toujours pas de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle, de politiques PI universitaires généralisées ni d'un système d'application efficace. Le délai moyen de traitement des brevets est de 5 ans. **L'Algérie n'est pas encore membre de l'OMC et n'a**

donc pas ratifié les accords ADPIC, ce qui constitue un frein structurel majeur à l'amélioration de son positionnement.

Le Ghana occupe la **38e place mondiale** avec un score de 39,25 points et le Nigéria figure en **47e position** avec un score de 34,75%.

Pays membres de l'OAPI

Les 17 États membres de l'OAPI — dont la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Cameroun, le Mali, le Burkina Faso, ou encore la Mauritanie — ne figurent pas dans le classement GIPC, faute de représenter une masse économique suffisante parmi les 55 économies couvertes. Pour ces pays, la PI est gérée collectivement via l'Accord de Bangui, qui constitue en lui-même un système intégré de protection régionale.

La publication du rapport de l'indice international PI est disponible [ici](#)

ACTUALITES DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

Séminaire de rentrée 2026 (26-29 janvier)

L'OAPI a tenu son séminaire de rentrée annuel du 26 au 29 janvier 2026 à son siège de Yaoundé, réunissant les personnels des directions opérationnelles autour du thème « La gestion des titres de propriété industrielle à l'OAPI ». L'accent a été mis sur la satisfaction des usagers comme finalité ultime de l'organisation, avec un travail d'harmonisation des pratiques et de renforcement des outils informatiques, notamment le téléversement des demandes de titres.

Lancement du Master en Propriété Intellectuelle 2026-2027 (17e édition)

L'OAPI a lancé en mars 2026 les candidatures pour la 17e édition de son Programme de Master en Propriété Intellectuelle, formation diplômante destinée aux professionnels de la région désireux de se spécialiser dans ce domaine.

Présence à l'INTA Annual Meeting 2026 — Londres (2-6 mai)

L'OAPI a participé du 2 au 6 mai 2026 à l'assemblée annuelle de l'International Trademarks Association (INTA), tenue à l'ExCeL London. L'organisation y a affirmé sa position de partenaire stratégique incontournable pour les entreprises et acteurs économiques souhaitant s'implanter sur les marchés de l'espace OAPI. Des échanges ont notamment porté

sur les évolutions en matière de protection et de gestion des marques traditionnelles et non traditionnelles.

Lancement du PFPSPi-2026 (Programme de Financement des Projets Structurants)

L'OAPI a lancé la 2e édition de son Programme de Financement des Projets Structurants basés sur la Propriété Intellectuelle (PFPSPi-2026). Ce programme soutient des initiatives innovantes intégrant les outils de PI comme levier de développement économique et social dans les États membres. Il s'adresse aux entités publiques et privées (administrations, organisations communautaires, centres de recherche, établissements publics, clusters). Les candidatures, à transmettre via les Structures Nationales de Liaison, sont ouvertes jusqu'au 6 juillet 2026.

Journée Mondiale de la PI 2026 — « Prêts, partez, innovez ! »

À l'occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle du 26 avril 2026, l'OMPI a retenu le thème « Propriété intellectuelle et sport : prêts, partez, innovez ! », mettant en lumière les liens entre créativité, innovation et univers sportif. L'OAPI et ses États membres ont célébré cette journée à travers diverses manifestations nationales.

Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

EUROPE ET INTERNATIONAL

ROUMANIE

Conférence régionale sur les enjeux de propriété intellectuelle liés à l'intelligence artificielle

Organisée dans le cadre des activités de l'Alliance francophone de la propriété intellectuelle, la conférence régionale sur les enjeux de propriété intellectuelle liés à l'intelligence artificielle était coorganisée par l'Ambassade de France en Roumanie, l'Institut français de Roumanie, l'INPI, la Faculté de droit de l'Université de Bucarest et le Collège juridique franco-roumain d'études européennes.

Plus de **120 participants** venus de Bulgarie, de France, de Moldavie et de Roumanie y ont pris part. Les échanges ont réuni des représentants des offices de propriété intellectuelle,

des magistrats, des universitaires et des praticiens autour des principales évolutions juridiques induites par le développement de l'intelligence artificielle.

Les échanges ont principalement porté sur quatre thématiques structurantes :

- la brevetabilité des inventions mettant en œuvre des systèmes d'intelligence artificielle,
- la protection des créations générées par l'IA au regard du droit d'auteur,
- les interactions entre exploitation des données, protection des secrets d'affaires et réglementation relative aux données personnelles, et
- les premières tendances jurisprudentielles et les positions européennes en matière de propriété intellectuelle appliquée à l'intelligence artificielle.

Cette conférence illustre le renforcement du dialogue régional sur l'adaptation des cadres juridiques de la propriété intellectuelle aux technologies d'intelligence artificielle et contribue au rapprochement des pratiques entre les offices et les acteurs institutionnels de la région.

Pour en savoir plus :

Jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle – SER d'Ankara

RAPPORT DE L'EUIPO « LE FINANCEMENT ADOSSE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN EUROPE »

Le 13 avril 2026, l'EUIPO a publié son rapport sur le financement soutenu par la propriété intellectuelle. L'étude met en évidence le décalage entre la capacité d'innovation de l'Europe et son aptitude à la financer et à la faire monter en puissance. **Alors que les industries à forte intensité de PI représentent environ 48 % du PIB de l'UE et 31 % de l'emploi, de nombreuses entreprises, en particulier les PME, ne parviennent pas à tirer parti de leurs actifs de PI pour obtenir des financements.**

L'Europe produit de la recherche et des talents entrepreneuriaux de classe mondiale, mais peine à commercialiser les innovations et à faire grandir les entreprises innovantes. Un frein majeur réside dans la capacité limitée à financer les entreprises riches en PI, ce qui ralentit la croissance de la productivité et affaiblit la compétitivité mondiale. **Le déficit de crédit pour les PME dans l'UE est estimé jusqu'à 365 milliards d'euros par an, dont 70 à 150 milliards concernent des entreprises à forte intensité de PI. Avec une infrastructure financière adéquate, le financement adossé à la PI pourrait mobiliser entre 30 et 120 milliards d'euros par an en nouveaux flux de financement.**

Les principaux obstacles identifiés sont le manque de données, les lacunes d'information, l'absence de cadres juridiques harmonisés, la reconnaissance limitée des actifs immatériels, et le fait que l'évaluation de la PI est souvent coûteuse et complexe avec peu d'experts disponibles.

Le rapport identifie cinq axes d'actions pour développer un véritable marché européen du financement adossé à la propriété intellectuelle : 1) améliorer la visibilité des actifs de PI dans les documents financiers des entreprises ; 2) attribuer à la PI une valeur crédible (notamment par la mise en place d'une architecture européenne d'évaluation de la PI) ; 3) faciliter le prêt grâce à des instruments de partage des risques (prêts publics adossés à la PI, à des garanties publiques, à des assurances PI) ; 4) bâtir une base de données probante sur les transactions et les performances liées au financement de la PI pour mieux mesurer la valeur des actifs PI et les risques associés ; 5) renforcer la coordination entre les parties prenantes pour limiter la fragmentation entre États membres et faire converger les pratiques des différents acteurs. **Ces cinq éléments pourraient constituer le fondement d'un marché européen fonctionnel du financement garanti par des droits de propriété intellectuelle.**

Pour en savoir plus :

Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement

INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES : PREMIERS ENREGISTREMENTS DU NOUVEAU REGIME EUROPEEN

Le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 a instauré un système européen de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (IGPAI). Entré en vigueur le 16 novembre 2023, ce nouveau régime est pleinement applicable depuis le 1er décembre 2025, date à laquelle l'EUIPO a commencé à procéder à l'enregistrement des IG artisanales et industrielles à l'échelle de l'Union européenne.

Au 1er juin 2026, l'EUIPO indiquait avoir reçu 81 demandes provenant de 7 États membres et confirmé 20 enregistrements, parmi lesquels cinq IG françaises : « Porcelaine de Limoges », « Poteries d'Alsace », « Pierres Marbrières de Rhône-Alpes », « Granit de Bretagne » et « Argiles du Velay ». Le textile a été, jusqu'à présent, le secteur le plus représenté, suivi par les produits en pierre et la céramique.

Le 2 décembre 2026 est la date limite pour que les États membres demandent l'enregistrement au niveau de l'UE des IG artisanales et industrielles qui bénéficiaient déjà d'une protection nationale. Le nombre d'IG enregistrées devrait donc encore augmenter sensiblement d'ici la fin de l'année.

Pour en savoir plus :
Daphne.debeco@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales
du commerce et de l'investissement

L'ITALIE REJOINT L'ACTE DE GENEVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Le 14 juillet 2026, le gouvernement italien a déposé auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) son instrument de ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (« Acte de Genève »). **L'Acte de Genève entrera en vigueur à l'égard de l'Italie le 14 octobre 2026.**

Avec cette ratification, l'Acte de Genève compte désormais 28 parties contractantes, couvrant jusqu'à 61 pays, tandis que le système de Lisbonne couvre au total jusqu'à 73 pays. L'adhésion de l'Italie permettra de protéger, dans le cadre de l'Acte de Genève, aussi bien ses appellations d'origine que ses indications géographiques, y compris dans la catégorie des produits non agricoles.

Entré en vigueur le 26 février 2020, l'Acte de Genève modernise l'Arrangement de Lisbonne et en élargit la portée aux indications géographiques, en complément des appellations d'origine. Il permet aux producteurs de produits liés à une origine géographique de solliciter une protection dans plusieurs juridictions au moyen d'une demande unique déposée auprès de l'OMPI et du paiement d'une seule série de taxes. Il ouvre également le système à certaines organisations intergouvernementales, telles que l'Union européenne et l'OAPI.

Dans les États parties, les appellations d'origine et indications géographiques enregistrées dans le cadre du système de Lisbonne bénéficient d'une protection conformément au droit national de chaque partie contractante. **L'Acte de Genève impose notamment aux parties de prévoir les moyens juridiques permettant d'empêcher l'utilisation d'une AO ou d'une IG enregistrée pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique concernée ou ne respectant pas les conditions applicables à son utilisation.**

FONDS POUR LES PME : UN NOUVEAU CHEQUE POUR LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

En 2026, le Fonds pour les PME de l'EUIPO élargit son dispositif de soutien avec la création d'un nouveau « Chèque 5 » dédié aux indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (IGAI). Ce nouveau dispositif complète les quatre chèques existants, qui couvrent les services de pré-diagnostic en matière de propriété intellectuelle, les marques, les dessins et modèles, les brevets et les obtentions végétales communautaires.

Le « Chèque 5 » permet de bénéficier d'un soutien financier pouvant atteindre 2 000 € par bénéficiaire pour couvrir une partie des coûts liés à la procédure d'enregistrement d'une IGAI. Sont notamment éligibles les taxes de dépôt au niveau national et européen, ainsi que les frais liés à l'élaboration du cahier des charges requis pour l'enregistrement.

Le dispositif est ouvert aux groupements de producteurs établis dans l'Union européenne comptant au moins une PME, aux producteurs individuels répondant à la définition d'une PME, ainsi qu'aux autorités locales ou régionales et aux entités privées désignées par les États membres, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

Ce nouveau soutien intervient alors que le système européen de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels est désormais pleinement opérationnel. Il vise à faciliter l'accès des producteurs à la protection européenne de produits dont la qualité, la réputation ou les caractéristiques sont liées à leur origine géographique.

Pour plus d'informations : [SME Fund 2026](#)

Pour en savoir plus :

Daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

*DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales
du commerce et de l'investissement*

Éditeur

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication :

Timothée Huré

Rédacteurs :

Stéphanie Leparmentier, Fabrice Perrono, Jinane Kabbara, François Kaiser, Renaud Gaillard, Antoine Thissandier, Julie Hervé, Paul Mansard, Vincent Hebrail, Daphné de Beco.

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtrésor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à tresor-communication@dgtrésor.gouv.fr

Clause de non-responsabilité

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contributions du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon" traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :

tresor.economie.gouv.fr

@DGTresor



Direction générale du Trésor (French Treasury)

